

Le prix pour l'énergie fournie correspondra à celui qui sera payé par les consommateurs à Fiume, en tenant compte aussi de toutes les réductions accordées aux consommateurs sous des conditions déterminées.

Ce prix sera libre de toute taxe sur la consommation, établie par l'Etat ou par la municipalité, qui ne frapperait pas en même temps les habitants de Fiume ou dont serait exempte la consommation de l'énergie électrique à l'étranger.

Art. 6. — L'administration de la centrale électrique de Fiume et l'administration municipale de la commune serbe-croate-slovène intéressée fixeront d'accord les modalités du contrôle des quantités d'énergie électrique fournie et du paiement qui sera fait par les communes chaque mois.

Art. 7. — Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de demander la révision des articles 4, 5 et 6 après un délai de dix ans à partir de la mise en vigueur du présent Accord.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Nettuno, le vingt juillet mil neuf cent vingt cinq.

ANNEXE C.

ACCORD CONCERNANT L'USAGE DU CIMETIERE DE DRENOVA (FIUME) PAR CERTAINES FRACTIONS DES COMMUNES DE FRONTIERE DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET LE TRANSPORT DES CADAVRES ENTRE FIUME ET SUSAK.

Article premier. — Jusqu'à ce que le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes n'aura pas effectué la construction d'un cimetière pour les fractions communales qui, avant la conclusion de l'accord de Rome du 27 janvier 1924, faisaient usage du cimetière de Drenova, mais en tout cas pour une période de dix ans à dater de la mise en vigueur du présent Accord, les morts desdites sfracions continueront à être ensevelis dans ce cimetière en exemption des dispositions sanitaires, fiscales et administratives prévues pour le transport des cadavres d'un Etat à l'autre, mais sous réserve de l'exacte observance des dispositions valables pour la ville de Fiume, fixées dans le règlement de police mortuaire concernant le transport des cadavres du lieu du décès au cimetière ainsi que de celles émanées, le cas échéant, par l'autorité responsable du maintien de l'ordre public.